



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0046

Arrêté du 25 AOUT 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Michel VUILLOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0046 relative à au défrichement d'une parcelle pour mise en culture de vigne AOC à Saint-Georges-sur-Cher (41) reçue le 8 juillet 2014 et considérée complète le 31 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1 août 2014 ;
- Considérant que le projet consiste à défricher 70 ares environ pour réhabiliter une parcelle agricole qui est actuellement boisée ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle concernée par le projet est classée en « zone non couverte agricole » au plan d'occupation des sols de la commune actuellement en vigueur ;
- Considérant que le boisement sur la parcelle ne présente pas du point de vue environnemental ou forestier d'intérêt particulier ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une parcelle pour mise en culture de vigne AOC à Saint-Georges-sur-Cher (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,

P/ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

Le directeur adjoint

Jean-François BROCHERIEUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

